

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

eaux usées Question écrite n° 47497

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines communes exposées à des risques d'inondations souhaitent poser des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées. Elle lui demande si la pose d'un tel équipement doit être à la charge de la commune, du gestionnaire du réseau ou de l'administré desservi.

Texte de la réponse

La pose de clapets anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées reliant le logement au réseau collectif vise à éviter les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives, en cas de mise en charge du réseau public. La pose de ces clapets peut être recommandée voire obligatoire dans certains règlements communaux d'assainissement, pour faire face à de forts épisodes pluvieux. Le coût de pose des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées, éléments constitutifs du branchement, est à la charge, le cas échéant, du bénéficiaire de l'autorisation de construire (article L. 332-15 du code de l'urbanisme) ou de l'abonné du service.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Jo Zimmermann

Circonscription: Moselle (3e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47497

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>14 janvier 2014</u>, page 359 Réponse publiée au JO le : <u>11 novembre 2014</u>, page 9518